

*Privilège—M<sup>me</sup> Mailly*

**M. Guilbault (Saint-Jacques):** Monsieur le Président, je voudrais revenir à la lettre en huit points dont le vice-premier ministre vient de parler, et je lui rappelle qu'une lettre ultérieure du leader adjoint du gouvernement à la Chambre ne posait plus que sept conditions à l'adoption du projet C-79. Les concessions étaient au nombre de sept, sans la huitième, celle d'une nouvelle définition des dépenses électorales. Pourquoi ne pas traiter de cette dernière question, ou le gouvernement avoue-t-il candidement qu'il veut pouvoir dépenser à l'excès autant qu'il lui plaira lors des prochaines élections?

**M. Mazankowski:** Vous ne vouliez pas en discuter.

**M. le Président:** Je redonnerai la parole au vice-premier ministre dans un instant. Je veux signaler aux députés que cet échange, qui suit la question habituelle du jeudi après-midi sur les travaux que projette le gouvernement dans les prochains jours, dépasse de beaucoup le cadre normal de ce rappel au Règlement. Je vais donner la parole au vice-premier ministre mais je ne laisserai pas le débat s'éterniser sur des questions qui n'ont rien à voir en réalité avec la question pertinente qui a été posée au gouvernement et la réponse de ce dernier.

**M. Mazankowski:** Monsieur le Président, je tiens simplement à tirer au clair deux aspects, à savoir que la lettre du 3 mai contenait la proposition d'inclure une nouvelle définition des dépenses électorales découlant des recommandations du directeur général des élections. Puisqu'on ne s'accordait pas là-dessus, j'ai de nouveau sollicité la collaboration des deux partis d'opposition en leur proposant une mesure qui engloberait tous les éléments sur lesquels nous nous sommes entendus, à l'exception des dépenses électorales.

Il ne s'agissait que d'une tentative de déblocage. La proposition concernant les dépenses électorales n'a donné lieu à aucun accord. Nous sommes prêts à agir dans un sens ou dans l'autre et je suis disposé à inscrire dans la mesure, soit sous forme de modification, soit dans le cadre d'un nouveau projet de loi, une nouvelle définition des dépenses électorales qui méritera, je l'espère, l'appui de tous les partis.

**M. le Président:** J'invite les députés à se réunir en coulisse pour poursuivre cette discussion. D'autres députés ont des questions importantes à soulever. Je donne la parole à la secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national (M<sup>me</sup> Mailly) qui a posé la question de privilège.

● (1520)

**M. Cassidy:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement.

**M. le Président:** Je préférerais traiter la question de privilège, que je reporte déjà depuis un certain temps.

[Français]

## QUESTION DE PRIVILÈGE

UNE SUPPOSÉE TENTATIVE D'INTIMIDATION À L'ÉGARD DE LA DÉPUTÉE DE GATINEAU

**Mme Claudy Mailly (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national):** Monsieur le Président, je veux poser aujourd'hui la question de privilège dont je vous ai donné avis, et je cite Beauchesne, le *Précis de procédure parlementaire*, 4<sup>e</sup> édition, au commentaire 110, page 103:

Le 26 février 1701, les Communes du Royaume-Uni décidaient que l'impression ou la publication de tout écrit diffamatoire s'attaquant aux députés pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions à la Chambre constituait une violation grave des droits et privilèges de la Chambre. Cependant, pour devenir une violation des privilèges, l'acte diffamatoire qui vise un député doit porter atteinte à sa réputation ou à sa conduite en sa qualité de député, et la conduite ou les propos sur lesquels se fonde la diffamation doivent être des actes accomplis ou des paroles prononcées au cours des travaux mêmes de la Chambre.

Et plus loin, monsieur le Président, au commentaire 111, à l'alinéa 1), on dit que parmi ces abus de privilège, on retrouve:

1) la fausse représentation intentionnelle des travaux de députés constitue un délit de même nature que la diffamation.

Et plus loin, au commentaire 113, on dit:

Une attaque lancée dans un article de journal ne constitue pas une atteinte aux privilèges, sauf si ladite attaque tombe sous la portée de la définition des privilèges donnée plus haut et, alors...

... et on dit plus loin:

... le député a le devoir de déposer sur le bureau un exemplaire du journal qui contient l'article en cause.

Et un peu plus loin, monsieur le Président, au commentaire 114, on dit:

Sir Robert Atkins, autrefois lord juge en chef de la Cour de l'Échiquier, dit que «les droits et privilèges des Communes s'étendent non seulement à ce qui se fait à la Chambre même, réunie en Parlement, mais aussi à tout ce qui s'y rattache au cours d'une Législature réunie en Parlement...»

Et on mentionne entre autres:

... lorsqu'un député adresse au ministre le texte d'une question...

... ou qu'il fait un échange avec un ministre.

Donc, en me fondant sur ces articles de notre Règlement, monsieur le Président, je voudrais faire appel à votre jugement sur une question qui me touche. L'Alliance de la Fonction publique du Canada déposait à mon bureau de la Chambre des communes, le 7 juillet 1988, un communiqué qu'elle a distribué à tous les médias de la région et qui est intitulé: «Note aux journalistes/ A la rédaction.» Le titre: «Les professeurs de langues exercent des pressions sur un député conservateur.» Et c'est sous la rubrique: Ottawa. «Les professeurs et professeures de langues du gouvernement fédéral vont livrer personnellement des centaines de cartes postales signées par des partisans à Claudy Mailly, députée conservatrice fédérale pour la circonscription de Gatineau. Les cartes postales sont adressées à M<sup>me</sup> Mailly et portent ces mots: «Oui, j'appuie les professeurs de langues du gouvernement fédéral dans leurs négociations avec le Conseil du Trésor pour conserver leur temps de préparation et je vous demande d'intervenir en leur faveur.»